Société ARCUS INOX

ZA de l'Orme – Route de Paris
95270 VIARMES

Construction d'un bâtiment industriel

Sise :
ZA de l'Orme – 21b Route de Paris
95270 BELLOY-EN-FRANCE

PLAN GENERAL DE COORDINATION

en matière de Sécurité et de Protection de la Santé
(P - G - C - S - P - S)

Etabli par : **B.E.C.S.**
Coordonnateur S.P.S. de Sécurité niveau 1
29, rue Etienne Dolet
94140 ALFORTVILLE
contact@becs-sarl.fr

Le : 11/07/2022
Modifié le : /
Ref. P.G.C. B.E.C.S. : N° 556/2022
Indice : A

0. SOMMAIRE du P.G.C.S.P.S.

0. SOMMAIRE DU P.G.C.S.P.S. 2

1. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF 4

1.1 PREAMBULE 4
1.2 DESCRIPTION DE L'OPERATION 4
1.2.1 Catégorie de l'opération C SPS 4
1.2.2 Nom de l'Opération 4
1.2.3 Adresse du chantier 4
1.2.4 Description sommaire des Travaux 4
1.2.5 Calendrier prévisionnel des travaux / Effectifs prévisionnels moyens 4
1.2.6 Horaires de travail 4
1.2.7 Déclaration Préalable 5
1.2.8 Contraintes liées au milieu 5
1.3 LISTE DES LOTS ET COORDONNEES DES INTERVENANTS 5
1.4 OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DES ENTREPRISES 5
1.4.1 Maître d'ouvrage 5
1.4.2 Entreprises 5
1.5 COLLEGE INTERENTREPRISE SECURITE, SANTE CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT) 6
1.6 SOUS-TRAITANCE 6
1.7 TRAVAIL DE NUIT 6
1.8 METEO 6

2. MESURES D'ORGANISATION GENERALES DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR S.P.S. 6

2.1 NATURE DU SOL 6
2.2 TRAVAUX STRUCTURELS SUR L'OUVRAGE EXISTANT 6
2.3 DISPOSITIF DE PROTECTION COLLECTIVE PROVISOIRE EN TOITURE POUR LE CHANTIER6
2.4 INFORMATION AUX VOISINS 6
2.5 NUISANCES LIEES AUX BRUITS 6
2.6 COUPURES CONCESSIONNAIRES – CONSIGNATIONS DES RESEAUX 6
2.6.1 Coupures concessionnaires existantes sur site 6
2.6.2 Consignation des réseaux 6
2.7 INSTALLATION GENERALE DE CHANTIER 6
2.7.1 Cantonnements communs de chantier (Base vie) tous corps d'état – Plan d'Installation de Chantier (P.I.C.) 6
2.7.2 Clôtures - Signalisations - Affichages 7
2.7.3 Voies d'accès de chantier - Livraison - Stationnements des véhicules - Bennes à gravats 7
2.8 INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER 8
2.9 AERATION DES SOUS-SOLS 8

3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COODONNATEUR SPS 8

3.1 RISQUES PROPRES A L'OPERATION 8
3.1.1 Retrait ou Encapsulage et élimination de Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante 8
3.1.2 Retrait des éléments et ouvrages recouverts de peinture contenant du plomb 8
3.1.3 Risques des travaux de démolition 8
3.1.4 Risques spécifiques sous les lignes électriques haute tension extérieures aériennes 8
3.1.5 Risques des travaux de terrassement et fondations spéciales 8
3.1.6 Risques des travaux sur les planchers, toitures terrasses et terrasses inaccessibles 8
3.1.7 Risques des travaux de rénovation de façades enduites 9
3.1.8 Risques spécifiques à proximité des canalisations aériennes existantes 9
3.1.9 Risques incendie – Travaux par points chauds 9
3.1.10 Travaux isolés 9
3.2 PROTECTION COLLECTIVE- CIRCULATION–MANUTENTION–STOCKAGE–ENLEVEMENT DES GRAVATS-INTERACTION SUR SITE 9
3.2.1 Protection collective 9
3.2.2 Circulation verticale et horizontale en hauteur sur le chantier et accès aux postes de travail 10
3.2.3 Échafaudages 10
3.2.4 P.E.M.P. 11
3.2.5 Levage - Approvisionnement - Manutention - DHOL 11
3.2.6 Interdiction de survol des charges 11
3.2.7 Stockage des matériels, matériaux, gravats, matières et substances dangereuses 12
3.2.8 Enlèvement des déchets industrialisés et gravats 12

3.2.9 Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux 12
3.2.10 Mesures en matière d'interactions sur le site 12
3.2.10.1 Travaux superposés 12
3.2.10.2 Coactivité de corps d'état présentant des risques spécifiques 12
3.2.10.3 Travaux en présence de M.P.C.A. (Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante) 12
3.2.10.4 Travaux en présence de peinture contenant du plomb 12
3.2.10.5 Montage de charpente industrialisée et leur enveloppe en toiture et façades 12
3.2.10.6 Protection mécanique des organes de coupures des réseaux concessionnaires existants et autres 12
3.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES (E.P.I.) - SILICE 12

4. SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DU CHANTIER 13

5. MESURES GENERALES PRISES POUR L'ACCUEIL DU PERSONNEL ET POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT 13

5.1.1 ACCES AU CHANTIER 13
5.1.2 ACCES AU CANTONNEMENT COMMUN (Base vie) 13
5.1.3 NETTOYAGE DU CHANTIER ET CANTONNEMENT COMMUN 13
5.1.3.1 NETTOYAGE DU CHANTIER 13
5.1.3.2 NETTOYAGE DU CANTONNEMENT COMMUN 13
5.1.4 MESURES DE SAUVEGARDE EN CAS DE DEFAILLENCE 13

6. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DU PERSONNEL AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE 13

7. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS OU AUTO-ENTREPRENEURS 14

8. CANEVAS DESTINE A L'ELABORATION DU PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.) 14

9. ANNEXES 15

1. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

1.1 PREAMBULE

Cette opération sera réalisée en tenant compte des dispositions de sécurité et de protection de la santé applicables aux opérations de bâtiment et de Génie Civil, conformément à la loi N° 14.18 du 31 décembre 1993 et au décret 2003-68 du 24 janvier 2003.

PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION
Extrait de la loi N° 93-1418 du 31 décembre 1993 (J.O. du 1er janvier 1994)
« Art. L.235-1. Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le coordonnateur mentionné à l'article L.235-4 doivent, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettent en œuvre les principes généraux de prévention (Loi du 31 décembre 1991) :

1. Eviter les risques.
2. Evaluer les risques qui ne peuvent être évités.
3. Combattre les risques à la source.
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé*
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;
8. Prendre des mesures de protections collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles.
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs*

* : Il appartient au chef d'entreprise de mettre en place ces PGP.
« Ces principes seront pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations, de chantier, en vue de permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement, de prévoir la durée de ces phases et de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage »

MISSION DU COORDONNATEUR SPS EN PHASE DE REALISATION
Article R. 4532-12 du Code du Travail, le Coordonnateur SPS
– Veiller à l'application des principes généraux de prévention,
– Organiser la coordination SPS des activités simultanées ou successives des différentes entreprises y compris sous-traitantes,
– Veiller à l'application des mesures de coordination définies,
– Tenir à jour et adapter le PGCSPS en intégrant et harmonisant les PPSPS,
Compléter le dossier d'intervention ultérieure (DIU). Ce dernier est ouvert par le Coordonnateur SPS phase conception,
– Tenir à jour le Registre Journal,
– Prendre les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier,
– Présider et animer le CISSCT (pour les opérations de 1ère catégorie)

MOYENS DU COORDONNATEUR SPS
En cas de manquement par l'entreprise aux règles de sécurité réglementaires, contractuelles ou prévues par l'entreprise dans son PPSPS, le coordonnateur SPS a la possibilité de faire arrêter l'activité de l'entreprise concernée et des entreprises qui se retrouveraient en situation de danger grave et imminent suite à ce manquement.
L'entreprise mise en cause subira toutes les conséquences que pourrait entraîner cet arrêt.

1.2 DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.2.1 Catégorie de l'opération C SPS

Marché de type : privé
La catégorie de la mission de coordination SPS relative à cette opération est de niveau 2

1.2.2 Nom de l'Opération

Société ARCUS INOX

1.2.3 Adresse du chantier

ZA de l'Orme – 21b Route de Paris
95270 BELLOY-EN-FRANCE

1.2.4 Description sommaire des Travaux

Construction d'un bâtiment industriel de construction type métallique

1.2.5 Calendrier prévisionnel des travaux / Effectifs prévisionnels moyens

Le délai global des travaux est estimé à 12 mois
La date de démarrage des travaux est fixée au : 18/07/2022
Phase préparatoire : 2 semaines

L'effectif prévisionnel moyen sera de 7 personnes.

1.2.6 Horaires de travail

Heures de travail :
- Matin : 8.00H 12.00H
- Après-midi : 13.00H 17.00H

Les horaires de travail devront être soumis au Maître d'œuvre et à l'Inspection du Travail pour les cas suivants :
- Travail de nuit, le dimanche et jour férié

1.2.7 Déclaration Préalable

Conformément à l'article L 4532-1 du Code de Travail, le Maître d'Ouvrage établira et transmettra aux différents organismes (Inspection du Travail, CRAM, OPPBTP) la Déclaration Préalable dans les délais légaux soit 30 jours avant le démarrage des travaux. Cette déclaration ne dispense pas de l'avis d'ouverture du chantier incombant à chacune des entreprises (DICT).

1.2.8 Contraintes liées au milieu

Contrainte : la zone de travaux se situe à proximité d'un établissement en activité. Le chantier sera complétement indépendant de l'activité de l'établissement.

1.3 LISTE des LOTS et COORDONNEES DES INTERVENANTS

INTERVENANTS

QUALITE	NOMS	ADRESSE	TELEPHONE	E.MAIL - FAX
MAITRE D'OUVRAGE	Société ARCUS INOX	ZA de l'Orme - Route de Paris 95270 VIARMES		
MAITRE D'ŒUVRE	IMAGE D'ARCHITECTURE Philippe COLSON	20, rue Madame de la Guette 94520 MANDRES LES ROSES	01 45 98 71 40	
BUREAU DE CONTRÔLE	ACB M. Maxence RIGAULT	22, rue de Paris 91090 LISSES	01 60 86 28 80 06 42 67 02 81	maxence.rigault@acb-controle.fr
COORDONNATEUR S.P.S.	B.E.C.S. Mr BERNARD	29, rue Etienne Dolet 94140 ALFORTVILLE	06 14 90 18 20	contact@becs-sarl.fr

ENTREPRISES

LOTS	ENTREPRISES	ADRESSE	TELEPHONE	E.MAIL - FAX
Entreprise Générale	TMJA M. TEIXEIRA	31 RUE Clément ADER 77230 DAMMARTIN-EN-GOELE	06 27 75 28 86	tmja@laposte.net

ORGANISMES ADMINISTRATIFS DE PREVENTION

INSPECTION DU TRAVAIL	UNITE TERRITORRIALE DU 95 UC 2 Section 2-9	Immeuble Atrium 3, boulevard de l'Oise 95014 Cergy-Pontoise Cedex	01 34 35 49 83	01 30 30 37 23 idf-ut95.uc2@direccte.gouv.fr
C.R.A.M.I.F.	Antenne de prévention 95 M. Arnaud PECQUET	9, rue Chaussée Jules César 95220 OSNY	01 44 65 18 00	
O.P.P.B.T.P.		28, avenue du Général Leclerc 92100 BOULGNE-BILLANCOURT	01 45 09 27 00	

COORDONNEES DES SERVICES PUBLICS ET CONCESSIONNAIRES INTERESSANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE

POMPIERS			**18**	
SAMU			**15**	
POLICE			**17**	
CENTRE HOSPITALIER	**Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise**	**2, allée Fontaine au Roy 95270 SAINT MARTIN DU TERTRE**	**01 34 09 02 40**	
AMBULANCE	SCI P. ET M. DOUAGLIN	4, rue Lavoisier 95660 CHAMPAGNE SUR OISE	01 30 34 55 66	
PHARMACIE	LEROUX ALAIN	14, rue Richambre 95270 BELLOY EN France	01 30 35 75 21	
EDF Entreprises	Région Ile de France	1 pl Marcel Paul 92000 NANTERRE	**0 820 821 333**	EDF Entreprises
GDF SUEZ	Espace Professionnels	155 bd Victor Hugo 93400 SAINT OUEN	**0 811 01 3000**	GDF SUEZ
FRANCE TELECOM			10 16	
COMPAGNIE DES EAUX	Non communiquée			
METEO France			08.36.68.02.75	

1.4 OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DES ENTREPRISES

1.4.1 Maître d'ouvrage

Mettra à disposition du Coordonnateur SPS le dossier technique du site (plans-réseaux-canalisations-notices-techniques- etc.)
NIVEAU 2 : Doit envoyer la Déclaration Préalable à l'Inspection du travail, la CRAM et l'OPPBTP à la date de dépôt de la demande du permis de construire ou de la Demande de Travaux (art R 238-2)
Pour les réseaux existants : doit réaliser la D.T. (Demande de projet de Travaux) au guichet unique : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr. Celles-ci sont renouvelables tous les 3 mois.
Pour les opérations de bâtiments dont le volume des travaux est supérieur à 762 000.00€ TTC, le Maître d'ouvrage doit la viabilité des réseaux et une voie d'accès constamment praticable et convenablement éclairée. Ces prestations seront effectives avant le début des travaux.

1.4.2 Entreprises

L'entreprise générale aura à fournir un P.P.S.P.S. (délai de 30 jours après signature marché)
Avant son intervention, le démarrage des travaux de l'entreprise générale ne pourra s'effectuer qu'à la suite de la Visite d'Inspection Commune (VIC) avec le Coordonnateur S.P.S. et à l'Harmonisation des P.P.S.P.S. L'entreprise générale viendra avec ses modes opératoires à la VIC.
Chaque sous-traitant(s) est soumis aux mêmes obligations (délai ramené à 8 jours)
Chaque entreprise devra avoir au sein de ses salariés un chef sécurité.
Chaque entreprise nommera et présentera un chef d'équipe ou de chantier qui parle la langue Française.
En cas de travaux présentant des risques particuliers, l'entreprise du lot Gros œuvre ou l'entreprise concernée adresse à l'inspecteur du travail son PPSPS et le mode opératoire de ses travaux (art R 238-34)
Chaque entreprise tiendra à jour son registre de sécurité sur le chantier.
Chaque salarié devra être porteur de la carte « ProBTP » à jour.

Les employés devront être inscrits sur le registre unique du personnel conservé dans les locaux de l'entreprise. Le registre devra être présenté au Coordonnateur S.P.S. de sécurité dès que ce dernier en fera la demande.
L'entreprise présentera 1 secouriste pour 20 salariés et au moins 1 secouriste dans l'équipe.
Selon nécessité, remplir une « DICT » à envoyer à tous les concessionnaires en cas de présence de lignes électriques ou conduite GAZ ou lignes téléphoniques, égout, etc…

1.5 COLLEGE INTERENTREPRISE SECURITE, SANTE CONDITIONS de TRAVAIL (CISSCT)

Compte tenu de l'organisation des travaux et du planning, de l'effectif prévisible sur ce chantier inférieur à 10 000 hommes / jours, il n'a pas lieu de créer un CISSCT.

1.6 SOUS-TRAITANCE

L'entreprise générale devra remettre à ses sous-traitants à ses frais et sur sa propre initiative une copie du PGC SPS.
L'entreprise générale doit déclarer par écrit l'ensemble de ses sous-traitants au Maître d'ouvrage, au Maître d'œuvre et au Coordonnateur S.P.S. avant intervention.
Chaque sous-traitant aura les mêmes obligations.

1.7 TRAVAIL DE NUIT

Sans objet

1.8 METEO

L'entreprise s'abonnera à un bulletin météo pour une vérification journalière.
Avant de commencer les travaux, les entreprises auront pris contact avec le service de la météorologie nationale afin de se faire communiquer les éléments statistiques dont la nature peut avoir une incidence sur l'organisation du chantier et les phases de travaux qui les concernent (en particulier les fréquences moyennes des directions du vent par groupes de vitesse)

2. MESURES D'ORGANISATION GENERALES DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR S.P.S.

L'ensemble des recommandations ci-après ne constitue qu'une base élémentaire indispensable pour la conduite d'une action exigée par les difficultés rencontrées sur le chantier.
Le personnel des entreprises amené à travailler sur le chantier sera tenu de respecter strictement les instructions de ce présent PGCSPS, des PPSPS et du Registre journal.
Ces documents seront automatiquement imposés par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre aux entreprises et à leurs sous-traitants.

2.1 NATURE DU SOL

Selon rapport de sol de chez GEORISQUE joint au dossier d'appel d'offre

2.2 TRAVAUX STRUCTURELS SUR L'OUVRAGE EXISTANT

Sans objet

2.3 DISPOSITIF DE PROTECTION COLLECTIVE PROVISOIRE EN TOITURE POUR LE CHANTIER

A l'étude lors de l'établissement du présent document.

2.4 INFORMATION AUX VOISINS

Sans objet

2.5 NUISANCES LIEES AUX BRUITS

Sans objet

2.6 COUPURES CONCESSIONNAIRES – CONSIGNATIONS DES RESEAUX

2.6.1 Coupures concessionnaires existantes sur site

Sans objet

2.6.2 Consignation des réseaux

Sans objet

2.7 INSTALLATION GENERALE DE CHANTIER

2.7.1 Cantonnements communs de chantier (Base vie) tous corps d'état – Plan d'Installation de Chantier (P.I.C.)

En cas de retour d'une période en présence de COVID 19 et selon le Guide de Préconisation de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction de l'OPPBTP mis à jour le ?) :
L'entreprise générale fournira dans le vestiaire, le réfectoire et les sanitaires du gel hydroalcoolique, savon, lingettes, essuie-mains, papier hygiénique, poubelle à pédale et sacs poubelle. Elle veillera aux approvisionnements quotidiens.
L'entreprise générale établira un plan de circulation circulaire intérieur pour le déplacement intérieur, **mise en place d'1 entrée et d1 sortie** avec affichage.
L'entreprise générale mettra en place des marqueurs pour faire respecter une distance d'au moins un mètre et de deux mètres dans le réfectoire: bande adhésive au sol, barriérage (par exemple avec utilisation des tables et des chaises), séparation par plexiglass dans réfectoire, etc…

Toutes les installations de chantier avec les cantonnements communs (base vie) seront réalisés par l'entreprise générale dans l'emprise du chantier en accord avec :
- Le Maître d'ouvrage
- Le Maître d'œuvre
- Le Coordonnateur S.P.S.,

Les installations de chantier seront opérationnelles avant tout démarrage des travaux et demeureront pour toute la durée du chantier.

En fin de chantier, ces installations seront démontées et le site remis en état par l'entreprise générale.
La plateforme de ces installations et de l'aire de livraison et de stockage seront dues par l'entreprise générale.
Cette même entreprise prévoira, pour toutes les entreprises, l'équipement de mobilier comprenant tables, sièges, armoires individuelles en nombre suffisant, de chauffe-plats et/ou micro-ondes, d'un réfrigérateur, d'une poubelle à pédale, de l'affichage réglementaire, la mise à disposition des consommables (papier hygiénique, savon, essuie-main et de sacs poubelle), la trousse de secours collective pour le chantier, le nettoyage quotidien ainsi que la remise en état en fin de chantier.
Cette même entreprise prévoira également l'installation et l'enlèvement en fin de chantier des concessionnaires Electricité, Eau potable, Égout. (Branchements et raccordements, voir ci-après)
Les installations de chantier et aires diverses sur le site déménageront en fonction de l'avancement du chantier.
Le tuyau d'alimentation eau sera protégé du gel, soit enterré soit calorifugé.
Choix de l'emplacement des installations de chantier et aires sur le terrain en fonction des accès et des concessionnaires : dans l'aire d'installation de chantier.
La maintenance de fonctionnement de l'équipement des installations de chantier sera également due par cette entreprise.
Les installations de chantier seront opérationnelles avant tout démarrage des travaux et demeureront pour toute la durée des travaux.
L'implantation des cantonnements communs de chantier sera autant que possible en dehors de l'aire de survol du moyen de levage.
L'hébergement de toute personne est strictement interdit sur le site de l'opération.
Chaque entreprise (inclus sous-traitantes) fournira ses besoins (nombre d'hommes/jour, aires diverses,…) à l'entreprise qui réalise les installations de chantier.
L'entreprise qui réalise les installations de chantier établira le Plan d'Installation de Chantier (P.I.C.) mentionnant toutes les installations de chantier suivantes :

- Voirie et accès de chantier pour livraisons et évacuations et aux cantonnements communs
- Implantation de la clôture de chantier en complément de celle existante avec portails d'entrée et de sortie
- Implantation du cantonnement commun (base vie) composé de vestiaires, sanitaires et réfectoire
- Implantation du tableau générale électrique
- Implantation de l'arrivée et coupure en eau
- Implantation du moyen de levage commun
- Places de parking pour les véhicules d'entreprises
- Aires de stockages des matériaux et gravats (voir article 3.2.7) et containers
- Stockage de matières dangereuses (bouteille de gaz, produit inflammable, toxique, explosif, chimique et solvanté, déchets amiantifères, déchets plombs) (voir article 3.2.7)
- Point de rassemblement d'évacuation

1) Bureau de chantier :

Sans objet

2) Locaux Sanitaires Vestiaires Réfectoire :

Selon tableau des dispositions applicables pour l'installation d'accueil des salariés sur chantier (OPPBTP Fiche de prévention A3 F 02 14) et l'aide-mémoire INRS TJ11, ces locaux seront isolés, chauffés et ventilés naturellement ou mécaniquement, éclairés artificiellement et par baies vitrées ouvrantes et seront équipés de serrure à clés, d'eau potable froide et chaude et d'un extincteur visible en permanence.
Dans le cas de mixité, les locaux sanitaires et vestiaires seront séparés.

Branchements et raccordements des cantonnements communs :
Les branchements et raccordements provisoires d'eau, d'électricité, d'évacuation E.U.-E.V. et téléphone, conformément aux dispositions de la norme NFP 03 001, seront à la charge des entreprises ci-après :

- ELECTRICITE : L'entreprise générale
- EAU (potable froide et chaude) : L'entreprise générale
- Robinet de puisage ¼ de tour : L'entreprise générale
- E.U.- E.V. : (sanitaire chimique, si réseau d'égout communal ne se trouve pas à proximité) L'entreprise générale
- E.P. provisoire de chantier : L'entreprise générale
- TELEPHONE : mobiles des chefs d'équipe sur chantier

2.7.2 Clôtures - Signalisations - Affichages

Clôture
L'entreprise générale devra les clôtures de chantier avec portail(s) et les clôtures internes de chantier dans le site.
Ces clôtures de type panneaux grillagés sur plots béton seront maintenues en place pendant toute la durée du chantier. Cette même entreprise est chargée de l'entretien et du maintien en bon état de celles-ci. En cas de détérioration, elle sera remplacée aux frais des entreprises responsables.
Portail de la clôture du chantier : veiller en permanence à sa fermeture pendant et en dehors des heures d'ouverture de chantier.
L'entreprise qui part la dernière fermera la clôture de chantier le portail la porte d'accès au chantier avant son départ.

Signalisations - Affichages
L'entreprise générale devra l'affichage obligatoire et nécessaire aux caractéristiques du chantier. Il sera constitué de panneaux fixés bien en vue sur la clôture du type :
« CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC »', « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE »
« AUTORISATION DE VOIRIE »
L'entreprise devra également la signalisation réglementaire sur le domaine public (trottoir et/ou chaussée) au droit du chantier (piétons et /ou véhicules). Elle respectera le code de la route.

2.7.3 Voies d'accès de chantier - Livraison - Stationnements des véhicules - Bennes à gravats

Voies d'accès au chantier et pour livraisons et évacuations
Voies et accès de chantier, accès livraisons et enlèvements, accès bennes de chantier : ZA de l'Orme – 21b Route de Paris
L'entreprise générale devra depuis le domaine public les voiries et accès du chantier pour les véhicules légers et lourds et accès intérieurs provisoires pour les piétons
Les accès intérieurs provisoires pour les piétons seront toujours accessibles et entretenus.
Ceux-ci seront praticables par tous les temps.
Selon l'avancement des interventions de chacun sur le chantier, ces voies et accès seront modifiés par l'entreprise ci-dessus énumérée.
L'entreprise générale installera une aire de lavage des roues de camions et camionnettes avant sortie sur le domaine public.

Stationnement des véhicules de chantier et de tourisme
Les véhicules seront stationnés sur l'aire prévue à cet effet.
Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules de tourisme ne sera pas toléré dans l'aire du chantier.

Emplacement des bennes à gravats de chantier
Les bennes seront stockées dans l'aire du chantier.

2.8 INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER

Toutes les installations électriques de chantier et autres que celles mentionnées à l'article 2.7.1. seront mises en place par l'entreprise générale.
L'entreprise privilégiera l'implantation des réseaux électriques extérieures provisoires par câbles en aérien.
Branchements et raccordements des cantonnements communs (base vie) : voir art. 2.7.1.
L'entreprise installera la puissance électrique nécessaire au bon fonctionnement de toutes les installations électriques du chantier.
Toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise et par ses sous-traitants éventuels pour satisfaire aux dispositions du Décret N° 88.1058 du 14/11/1988 portant sur la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, à savoir :

- les installations électriques devront présenter un niveau d'isolement approprié à la sécurité. L'armoire générale comportera un disjoncteur avec mécanisme de coupure et réarmement extérieur. Les protections des circuits terminaux à l'exception de ceux alimentant les grues seront assurées par des dispositifs de coupure dits « à haute sensibilité » (disjoncteurs différentiels 30mA)
- les installations électriques de chantier seront au neutre mis directement à la terre avec coupure au premier défaut.
- un (des) coffret(s) électrique(s) mobile(s) de chantier conforme(s) aux normes en vigueur avec une protection différentielle 30mA et avec un dispositif de coupure d'urgence extérieur sera (seront) à prévoir tous les 25 ml.
- **les installations électriques de chantier devront faire l'objet d'un rapport de vérification qui sera délivré par un organisme de contrôle agréé ou par une personne compétente et habilitée électrique au sein de l'entreprise qui exerce régulièrement l'activité de vérification. (extrait du Décret n°88-1056 du 14/11/1988 art. 53.3, voir également l'arrêté du 10 octobre 2000)**
- **Fournir le rapport de vérification au C SPS. Ce rapport sera consultable sur le chantier.**

L'installation d'éclairage des zones et locaux sombres ou obscurs du chantier sera mise en œuvre, entretenue et repliée par l'entreprise générale en fonction de leur besoin. L'éclairage des zones de circulation sera de type rubans led ou hublots étanches. L'éclairage minimum sera de 40 lux pour les cheminements, les escaliers et les locaux sombres ou obscurs.
L'éclairage des postes de travail des zones et locaux sombres ou obscurs est à la charge de chaque entreprise.
Les baladeuses seront conformes aux normes en vigueur. Elles comporteront une poignée isolante et un panier protecteur.
Le salarié qui réalise le passage de l'installation électrique provisoire à l'installation électrique définitive sera qualifié et habilité.

2.9 AERATION DES SOUS-SOLS

Sans objet

3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COODONNATEUR SPS

3.1 RISQUES PROPRES A L'OPERATION

Il appartient à chaque entreprise de définir dans son PPSPS :

- Ses ouvrages et tâches
- Ses risques propres à son entreprise
- Ses risques qu'elle exporte vers les autres entreprises
- Ses risques qu'elle importe des autres entreprises

Notamment :

3.1.1 Retrait ou Encapsulage et élimination de Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante

(M.P.C.A. : Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante - R.A.T. : Rapport Amiante Travaux)
Sans objet

3.1.2 Retrait des éléments et ouvrages recouverts de peinture contenant du plomb

Sans objet

3.1.3 Risques des travaux de démolition

Sans objet

3.1.4 Risques spécifiques sous les lignes électriques haute tension extérieures aériennes

Voir DICT article 1.4.2. « Entreprises » ci-dessus
Avant tous travaux sous les lignes haute tension existantes, les entreprises auront été informées des consignes à respecter par le concessionnaire à l'égard des dangers et des mesures à prendre.

3.1.5 Risques des travaux de terrassement et fondations spéciales

Terrassement :
Toutes les fouilles d'une profondeur supérieure à 1,30m seront butonnées et blindées.
Les stockages de terre avec talus à proximité des zones de travail seront bâchés afin d'éviter tout ravinement.
Le remblaiement des fouilles ouvertes à la périphérie de l'ouvrage devra être immédiatement réalisé dès qu'il le sera possible.
Tout engin de terrassement sera équipé d'un avertisseur sonore lors des manœuvres de recule.
Avant tous travaux de terrassement, l'entrepreneur s'informera de l'emplacement des réseaux concessionnaires, canalisations et fourreaux enterrés sur site.
Toutes fouilles restant ouvertes devront être protégées d'un équipement de protection collective en périphérie, le franchissement de celles-ci sera réalisé par des platelages munis de garde-corps.
Dans les zones de terrassement, aucune coactivité ne sera tolérée.

3.1.6 Risques des travaux sur les planchers, toitures terrasses et terrasses inaccessibles

(Voir article protection collective 3.2.1. ci-après)
Dans les zones de travaux énumérés ci-dessous, aucune coactivité ne sera tolérée.

Planchers
Sans objet

Toitures terrasses inaccessibles
Les travaux en toiture se feront à l'abri d'une protection collective :

- En sous-face par filet pare-chute ou tout autre moyen. Ces filets, aux normes de sécurité NF-EN 1263, seront en polyamide avec des mailles carrées ou losanges de dimensions 100x100mm au maximum, bordés par une ralingue également en polyamide, la résistance de la rupture sera de 42 KN-4200 KGF. Les documents permettant la traçabilité de ces filets seront fournis sur demande.
- En rives de couverture par garde-corps de type rigides ou échafaudage de pieds équipé de garde-corps réglementaires
- Autour des trémies d'exutoire de fumée, lanterneaux ou voûtes par garde-corps de type rigides ou nacelle élévatrice à ciseaux à l'aplomb

L'entreprise étudiera un accès aisé et sécurisé.

3.1.7 Risques des travaux de rénovation de façades enduites

Les travaux de décapage ou travaux poussiéreux seront réalisés avec le port de protections respiratoires.
L'emploi de décapants chimiques est à PROSCRIRE, ceux-ci mettent en évidence une exposition grave des salariés portant atteinte à leur santé.
L'emploi de décapants bio et exempt de matière chimique sera imposé.
Les eaux de nettoyage des façades seront recueillies et canalisées vers les grilles ou siphons de sol par la mise en place de polyane étanche sur l'échafaudage et par la mise en place et façon de batardeaux plâtre au sol.

3.1.8 Risques spécifiques à proximité des canalisations aériennes existantes

Sans objet

3.1.9 Risques incendie – Travaux par points chauds

Pour tout travail par points chauds risquant de provoquer des étincelles par meulage, tronçonnage, ou opération de soudage, oxycoupage dans les bâtiments et locaux situés en Ile de France, il sera établi un PERMIS FEU entre le Maître d'ouvrage et chaque entreprise concernée. Un exemplaire à jour sera conservé sur le chantier.
Il est interdit de brûler des déchets, de faire du feu sur le chantier et dans l'emprise du chantier.
L'entreprise générale devra munir le cantonnement commun (base vie) (à eau pulvérisée de 9 litres), visibles en nombre suffisant en permanence.
Tous les extincteurs seront à jour de leur contrôle périodique.
Chaque entrepreneur, lors de travaux par points chauds risquant de provoquer des étincelles par meulage, tronçonnage, ou opération de soudage, oxycoupage, etc., devra mettre en œuvre les mesures ci-dessous, à savoir :
*** AVANT LE TRAVAIL :**
Un rayon autour du poste de travail sera dégagé, les détritus, emballages et protections seront évacués des zones de travail
Une protection des matériaux combustibles ou inflammables sera mise en place
Si le travail est fait sur des conduites métalliques, dégager largement le parcours de ces conduites de tout objet combustible ou inflammable
Disposer, à portée immédiate de l'emplacement de travail, des moyens de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres.
PENDANT LE TRAVAIL :
Surveiller attentivement les points de chute des projections incandescentes.
Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.
*** APRES LE TRAVAIL :**
Inspecter soigneusement le lieu du travail, les locaux adjacents et tout local ayant pu être atteint par les projections incandescentes ou par la chaleur transférée.
Maintenir une surveillance rigoureuse pendant le temps nécessaire après la cessation du travail et recommander une attention particulière au personnel si des rondes ultérieures sont réalisées.
Lorsque l'opération est réalisée dans un endroit laissé sans surveillance, l'exécutant des travaux devra <u>cesser toute opération par point chaud deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement</u> et s'assurer, avant de quitter les lieux, qu'il n'existe plus de risque de propagation d'incendie.
Toutes ces procédures seront connues de chaque ouvrier.
Stockage sur chantier des bouteilles de gaz : voir chapitre 3.2.7.
Voir l'Ordonnance préfectorale du 16 février 1970 et le Guide INRS ed6030 juin 2008

3.1.10 Travaux isolés

Le travail isolé est interdit pendant et en dehors des horaires de chantier.
Un ouvrier ne doit jamais être seul sur un poste de travail isolé.
Le chef d'équipe ou de chantier devra connaître le délai et l'implantation de chaque zone de travail isolé d'une équipe de compagnons.

3.2 PROTECTION COLLECTIVE- CIRCULATION–MANUTENTION–STOCKAGE–ENLEVEMENT DES GRAVATS-INTERACTION SUR SITE

3.2.1 Protection collective

L'entreprise générale doit la mise en place, l'entretien et la maintenance de toute la protection collective à ses ouvriers et aux ouvriers de tous ses sous-traitants pour toute la durée du chantier.
Chaque entreprise sous-traitante devra veiller, pendant leur intervention, au maintien de ces protections.
Toutes les entreprises devront veiller, pendant leur intervention, au maintien de ces protections.
Il est **formellement interdit** à toute entreprise de retirer ou déplacer les protections collectives. Tout déplacement devra être planifié et discuté avec le Coordonnateur S.P.S.

Toutes les circulations et les postes de travail devront être munis de protections collectives provisoires : protection des baies de façades, des trémies, rives de planchers, escaliers, passerelles, rives de couvertures, rives de fouilles et de fosses, isolement de zones, etc…
Ces protections seront étudiées en collaboration avec les autres entreprises, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur S.P.S. de manière à rechercher une utilisation commune à un maximum d'intervenants.
Les travaux en hauteur doivent être réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à garantir la sécurité des travailleurs et à préserver leur santé. Le poste de travail doit permettre l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.
La prévention des chutes de hauteur est assurée par des garde-corps, intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur prévue par le décret du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.
Les dispositions de la recommandation R408 éditée par l'INRS devront être appliquées pour la mise en place, le montage et l'entretien des postes de travail temporaire en hauteur.
Les protections collectives seront enlevées à l'avancement des travaux par les entreprises concernées et remplacées par les ouvrages définitifs ou remis en place sous la responsabilité des dites entreprises.
Lors d'une constatation de non-respect des protections collectives et/ou de l'absence de protection, le Coordonnateur S.P.S. peut faire fermer la zone en attente de remédier à l'exécution de la pose de protection manquante.
Dans le cas d'impossibilité de mettre en place ces protections collectives, une protection individuelle par harnais et longe arrimée à un point d'ancrage vérifié sera portée sur chaque ouvrier. Une vérification périodique des harnais relative à leur durée de vie ou à leur état (obligation de réforme en cas de chocs) sera réalisée.
Si une tâche déterminée oblige une entreprise (titulaire ou sous-traitante) à déposer un élément de protection collective, elle doit assurer la continuité de la sécurité par un autre moyen à définir dans son P.P.S.P.S. Elle rétablira les protections initiales dès que possible.

L'organisation du passage de la protection collective provisoire à celles définitives de l'immeuble devra être réalisée au minima avec le port d'un équipement de protection individuelle (EPI)
Le déplacement ou la dépose d'une protection collective engendre :
- L'information du responsable du chantier,
- Le balisage de la zone de travail,
- La prise de mesures compensatoires de sécurité pour ses salariés,
- La remise en place de la protection collective initiale ou d'une nouvelle protection collective d'efficacité au moins équivalente.
- L'information du coordonnateur SPS.

3.2.2 Circulation verticale et horizontale en hauteur sur le chantier et accès aux postes de travail

Afin d'éviter les chutes de hauteur (Art. R. 233-13-22) :
L'EMPLOI D'ESCABEAU EST STRICTEMENT INTERDIT sauf accès à une plateforme de travail intérieure ou en cas d'impossibilité technique ou travaux à courte durée non répétitifs. Chaque poste de travail en hauteur (hors échafaudage et P.E.M.P.) sera réalisé au moyen de P.I.R. (Plate-forme Individuelle Roulante) munies de garde-corps.

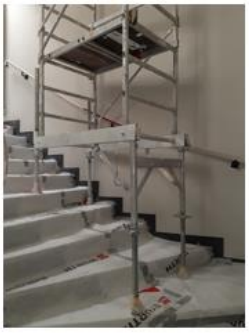
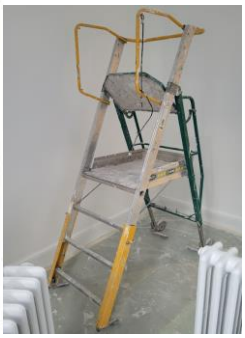

LE TRAVAIL OU CHEMINEMENT DES APPROVISIONNEMENTS SUR ECHELLE EST INTERDIT ; l'échelle n'est pas un poste de travail mais un moyen d'accès. Se servir d'un échafaudage aux normes pour tous travaux en hauteur.
Les zones verticales de déplacement seront toujours accessibles (selon configuration) soit par des échelles portables arrimées en tête et dépassant de leur appui de 1,00m, soit par une tour d'escalier, soit par les échelles et plateaux à trappes dans les échafaudages.
Les zones horizontales de déplacement seront réalisées soit par des échafaudages, soit par des platelages sur tréteaux métalliques à hauteur réglable + garde-corps. Elles seront toujours protégées par des garde-corps. Les trémies seront toujours protégées efficacement.
Des platelages et rampes provisoires antidérapantes d'accès seront installés entre chaque dénivelé et/ou différence de niveaux.
Tous les cheminements et accès horizontaux et verticaux seront éclairés de façon satisfaisante et ne laisseront pas de zones sombres (Voir article « Installation électrique de chantier » ci-dessus)

3.2.3 Échafaudages

Chaque opérateur destiné à monter, démonter, modifier les échafaudages devra être titulaire d'une formation spécifique. Le chef d'entreprise délivrera une attestation de compétence de chacun des opérateurs (Recommandation R 408 de l'INRS)
Tous les échafaudages de chantier seront réalisés par l'entreprise générale.
Tous ces échafaudages seront mis en commun à ses ouvriers et aux ouvriers de tous ses sous-traitants et seront en adéquation à toutes les configurations architecturales en fonction des travaux de chaque lot.

Les échafaudages fixes métalliques de pieds
Les échafaudages doivent être montés de manière à supporter les charges auxquelles ils seront soumis et résister aux actions du vent dans le cas de positionnement à l'extérieur.
Ils doivent posséder des planchers jointifs couvrant la totalité de la surface et équipés d'échelles d'accès entre chaque niveau ainsi que des trappes verrouillables. Le pourtour doit être protégé par un garde-corps constitué de deux lisses, l'une à 1,00m de hauteur et l'autre à 0,45m de hauteur du plancher, et d'une plinthe de 0,15m de hauteur minimum.
Les échafaudages extérieurs seront montés et arrimés assemblés et fixés sur les ossatures principales de l'immeuble conformément à la réglementation en vigueur.
Les entreprises devront s'assurer des charges admissibles sur l'ouvrage support et devront formuler leur demande auprès du Maître d'œuvre.
Les pieds d'échafaudage seront posés de telle manière qu'ils ne gênent aucunement l'ouverture de trappes de coffret concessionnaire ou regards de visite au sol ou autres organes de coupure.
Ces échafaudages seront étudiés en collaboration avec les autres entreprises, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur S.P.S. de manière à rechercher une utilisation commune à un maximum d'intervenants.
Les échafaudages pourront être équipés d'une tour d'escalier
Des mesures doivent être prévues pour éviter tout risque de collision notamment par les engins de chantier.
Lors de la mise en place des échafaudages, si des appareils électriques autres que ceux à très basse tension sont utilisés sur l'échafaudage, la mise à la terre de l'échafaudage est obligatoire.
Un examen de vérification de ces échafaudages sera réalisé soit :
- par un organisme de contrôle agréé (bureau de contrôle)
- par un auto-contrôle de l'entreprise installatrice de cet échafaudage par une personne qualifiée

Le rapport de cet examen sera communiqué au Coordonnateur S.P.S.
Cet examen doit être renouvelé tous les trois mois s'il reste en place et à chaque reprise suite à une défaillance ou une modification.
Note de calcul de stabilité : si l'échafaudage > à 24,00m de hauteur, fournir une copie de la note de calcul de stabilité de cet échafaudage
Nota : En dehors des heures d'ouverture du chantier, des dispositions particulières devront être prises pour que personne ne puisse accéder aux échafaudages présents sur le chantier.

Le déplacement ou la dépose d'une protection collective engendre : voir article Protection collective ci-dessus.

Les échafaudages mobiles
Ils seront en éléments métalliques préfabriqués spécifiques.
Ils seront constitués d'une ossature formant la base, de stabilités par contreventement, de roulettes avec un dispositif de blocage, de stabilisateurs et étais, d'échelles intérieures et de planchers avec trappes verrouillables et munis de garde-corps aux normes (voir ci-dessus échafaudage de pieds)
Ces échafaudages seront calés et fixés avant toute utilisation à chaque poste de travail.

3.2.4 P.E.M.P.

(P.E.M.P. : Plate-forme Élévatrice Mobile de Personnel ou nacelle élévatrice)
RAPPEL : Lignes aériennes haute tension se situent au-dessus du terrain de la construction, le moyen de levage devra respecter les consignes de l'exploitant EDF TRANSPORT relatives aux écarts de ces lignes haute tension.
Tout appareil élévateur de personnel doit être vérifié tous les 6 mois avant mise en service par un organisme agréé. Fournir le rapport de vérification de l'engin (à disposition sur le chantier)
Fournir l'autorisation de conduite de l'employeur vis à vis de chaque salarié - Décret n°98-1084 du 2 décembre 1998.
Les appareils devront être correctement entretenus.
Chaque zone d'évolution devra être balisée avec ruban de signalisation.

3.2.5 Levage - Approvisionnement - Manutention - DHOL

Moyens de manutention propres aux entreprises
L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'elles doivent prendre des mesures nécessaires, tant en organisation qu'en matériel pour limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. Il appartient à chaque entreprise de définir dans leur PPSPS leurs manutentions verticales et d'y faire apparaître le mode d'approvisionnement retenu.

Moyens de Levage - Approvisionnement
Tous les moyens de levage, d'approvisionnement et d'évacuation de chantier seront réalisés par l'entreprise générale.
Privilégier au maximum la mutualisation des moyens de levage pour chaque entreprise et leurs sous-traitants qui ont le besoin.
Ces moyens de levage pourront être mis en commun pour les autres entreprises et leurs sous-traitants
Prévoir d'établir une convention de mise à disposition des appareils de levage avec chaque entrepreneur qui les utilisera avant son intervention.
RAPPEL :
Lorsqu'une entreprise met des matériels de levage à la disposition d'autre(s) entreprise(s), ils doivent être en bon état de fonctionnement.
Les rapports de vérifications périodiques de ces matériels de levage seront à disposition sur le chantier.

*** GRUE AUTOMOTRICE - CHARIOT TELESCOPIQUE - MONTE-MATERIAUX :**
Avant installation du moyen de levage, l'entrepreneur s'assurera de l'accessibilité des zones de travail en pied de bâtiment et des zones de réception sur le chantier, s'informera de l'emplacement des réseaux concessionnaires enterrés existants et mis en œuvre à l'aplomb sur site. Cette ou ces opérations s'effectueront obligatoirement dans un périmètre balisé et inaccessible à toute personne étrangère au chantier.
Tout appareil de levage fixe ou mobile doit être utilisé pendant sa période de validité de 12 mois (selon le fascicule de l'INRS ed828) après la vérification de mise en service par un organisme agréé. Fournir le rapport de vérification de l'appareil (à mettre à disposition sur le chantier). Ils ne pourront servir qu'à des opérations de transport ou de manutention de matériels, matériaux, gravats et déchets.
Tout appareil de levage devra être suffisamment stable afin de résister aux actions du vent. Voir chapitre météo ci-dessus.
Fournir l'autorisation de conduite de l'employeur vis à vis de chaque salarié (à disposition sur le chantier)
Les appareils de levage devront être en adéquation avec les charges à lever.
Les appareils de manutention devront être correctement entretenus.
Les chargements devront respecter les consignes d'utilisation de ces engins. Respecter le poids maximum de charge total autorisé. Les consignes de sécurité devront être établies, affichées et suivies par le personnel.
La mise à disposition de chaque engin de levage devra faire l'objet d'un accord écrit entre chaque entrepreneur concerné.
RAPPEL : Lignes aériennes haute tension se situent au-dessus du terrain de la construction, le moyen de levage devra respecter les consignes de l'exploitant EDF TRANSPORT relatives aux écarts de ces lignes haute tension.
*** ELINGUES :**
Chaque ouvrier qui manipule les élingues devra avoir reçu une formation élingage.
Toutes les élingues doivent être identifiées par un code couleur ou tout autre moyen d'identification de tonnage.
Tous les accessoires de levage doivent être contrôlés par un organisme agrée et avant chaque utilisation par l'utilisateur (vérification de son état).
L'ensemble des éléments concernant les élingues de levage sera retranscrit sur le registre de vérification conformément à la réglementation.
*** CHEVRE et POULIE - TREUIL ELECTRIQUE :**
Les appareils de levage fixe ou mobile électriques doivent être installés et/ou utilisés pendant leurs périodes de validité de 1 an, après vérification par un organisme agréé. Fournir le rapport de vérification de l'appareil (à mettre à disposition sur le chantier). Ils ne pourront servir qu'à des opérations de transport ou de manutention de matériels ou matériaux.
Prévoir au sol une aire d'accueil balisée à l'aplomb.

Manutentions manuelles
Art. R 231-69 du code du travail. Les charges manuelles seront limitées à 35 Kg pour 1 personne de sexe masculin, 25kg pour 1 personne de sexe féminin,
20kg pour un jeune de moins de 18ans, 10kg pour une jeune de moins de 18ans et, à l'appréciation du médecin du travail selon le poste de travail.

DHOL – Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons
Le DHOL doit intégrer les renseignements suivants, indispensables à la réalisation des opérations de livraison en sécurité :
1. L'adresse du chantier,
2. Les horaires de livraison,
3. Les personnes à contacter (réceptionnaire) : nom, N° de téléphone, coordonnées,
4. Les consignes de sécurité du chantier incluant les consignes de secours et de circulation,
5. les modalités d'accès et de stationnement,
6. Le plan du chantier précisant le lieu des vestiaires et des sanitaires,
7. La définition des lieux de livraison et des zones de stockage (Recette à matériaux, Zone délimitée au sol,…),
8. Les dimensions de l'aire de déchargement disponible afin de stabiliser le camion,
9. La nature et la résistance du sol,
10. La charge utile des recettes à matériaux,
11. La distance de la zone de déchargement à l'axe du camion, dans le cas de l'utilisation d'une grue de chargement
12. Les appareils de levage et engins de manutention qui seront utilisés le cas échéant pour décharger le véhicule,
13. Signalisation des situations de co-activité,
14. Signalisation des lignes électriques aériennes et réseaux dans un périmètre de 50m autour des voies de circulation et des zones de stockage,
15. Caractéristiques admissibles sur le chantier du véhicule (gabarit, PTAC.,....)

Voir Modèle de DHOL joint en annexe

3.2.6 Interdiction de survol des charges

Sauf autorisation, le survol des charges à l'extérieur des périmètres du chantier (cantonnements, zones de stationnement, zones d'évolution des grues automotrices, voie publique ou de propriétés privées voisines, etc.) est formellement interdit.

Certains travaux sont placés sous les lignes électriques haute tension.
Tous travaux sous les lignes haute-tension doivent respecter une distance minimum de 5.00m de rayon depuis les pièces conductrices (câbles)
Un plan technique de l'entreprise travaillant au-dessous sera remis avant démarrage des travaux à l'exploitant EDF TRANSPORT pour accord.
L'emprise des zones d'interdictions de passage des charges sera évolutive pendant l'avancement des travaux.
Les grues à tour seront équipées de limiteur de zone et de dispositif anticollision (modifié et vérifié à la charge de l'entreprise utilisatrice)
Les consignes de sécurité seront renseignées dans les PPSPS et sur le plan de grutage.

3.2.7 Stockage des matériels, matériaux, gravats, matières et substances dangereuses

Aires de stockage
MATERIELS - MATERIAUX : Les aires affectées au stockage des matériaux et/ou containers pour chaque corps d'état pourront être implantées dans l'aire d'installation de chantier.
GRAVATS - DECHETS : L'aire affectée au stockage des déchets industrialisés et gravats de chantier pourra être implantée dans l'aire d'installation de chantier.
BENNES A GRAVATS : Elles pourront être posé dans l'aire d'installation de chantier.
Interdire tout stockage anarchique.

Aires de stockage et entreposage des MATIERES et SUBSTANCES DANGEREUSES
AUCUNE BOUTEILLE DE GAZ VIDE NE DOIT ETRE STOCKEE SUR LE CHANTIER – PREVOIR LEUR EVACUATION QUOTIDIENNE HORS DU CHANTIER.
Avant l'entrée sur le chantier de toute substance ou préparation dangereuse (bouteille de gaz, produit inflammable, toxique, explosif, chimique et solvanté), il y aura lieu d'en informer obligatoirement le Coordonnateur S.P.S.
Les bonbonnes d'oxygène et d'acétylène en service de l'étancheur seront quotidiennement évacuées ou stockées après le travail dans une zone sécurisée en toiture.
Les bonbonnes d'oxygène et d'acétylène en service du plombier seront quotidiennement évacuées ou stockées après le travail dans un lieu sécurisé du chantier.
Les bonbonnes d'oxygène et d'acétylène de réserve seront stockées dans l'aire de chantier et à l'extérieur dans un endroit sécurisé, verticalement, regroupées et attachées.
Le stockage de matériaux inflammables et substances dangereuses sera interdit dans les cantonnements communs de chantier.

3.2.8 Enlèvement des déchets industrialisés et gravats

L'entreprise générale est chargée de la gestion, du tri et de l'enlèvement des gravats et déchets industrialisés de chantier dans une I.S.D. (Installation de Stockage des Déchets)
Ces déchets seront triés et mis dans des bennes par catégorie.
Chaque entreprise inclus sous-traitante est chargée de la descente ou montage, amenée et dépose de ses gravats et déchets dans l'aire de stockage des déchets et/ou dans les bennes à gravats prévues à cet effet.
Ceux-ci devront être évacués quotidiennement au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

3.2.9 Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux

De manière générale, l'évacuation des produits toxiques et emballages souillés par ceux-ci seront évacués vers une I.S.D. (Installation de Stockage des Déchets) agréée et à la charge de l'entreprise émettrice.

3.2.10 Mesures en matière d'interactions sur le site

3.2.10.1 Travaux superposés

Les travaux superposés seront évités en élaborant un calendrier prévisionnel afin de décaler les temps d'intervention et horaires de travail.
Dans l'impossibilité, la mise en place d'échafaudages, de planchers provisoires, filets, écrans, etc. délimitant les zones seront installés.

3.2.10.2 Coactivité de corps d'état présentant des risques spécifiques

Les entreprises spécifieront dans leur PPSPS leurs travaux qui représentent un risque spécifique lorsqu'ils seront réalisés en même temps et au même endroit que les travaux d'une autre (d'autres) entreprise(s) et plus particulièrement lors des travaux de flocage, sablage, soudure, travaux bruyants, applications de substances nocives-toxiques ou explosives, etc…
Le décalage des tâches sera étudié en collaboration avec le Maître d'œuvre et le Coordonnateur S.P.S.
Voir article 3.2.10.5. ci-dessous Montage de charpente industrialisée.

3.2.10.3 Travaux en présence de M.P.C.A. (Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante)

Sans objet

3.2.10.4 Travaux en présence de peinture contenant du plomb

Sans objet

3.2.10.5 Montage de charpente industrialisée et leur enveloppe en toiture et façades

Lors du montage de la charpente, de la couverture et du bardage, il ne sera toléré aucune coactivité en dessous et aux abords, seuls les ouvriers propres au montage seront autorisés à évoluer dans ces zones à risques.
La coactivité entre le maçon, le couvreur et le bardeur ne devront pas se superposer.
Lors de jours venteux, l'entreprise s'orientera vers des travaux non exposés à des risques d'envol de matériaux encombrants.

3.2.10.6 Protection mécanique des organes de coupures des réseaux concessionnaires existants et autres

Sans objet

3.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES (E.P.I.) - SILICE

A titre indicatif, la liste ci-après indique les travaux nécessitant le port d'une protection individuelle :
- Casques : tout personnel sur chantier.
- Chaussures de sécurité : tout personnel sur chantier.
- Lunettes : tous travaux présentant le risque de projection dans les yeux (burinage, meulage, sciage, manipulation de produits acides ou caustiques...), ou exposant à des sources lumineuses de fortes puissances (soudage...).
- Masques de protection respiratoire : tous travaux effectués dans des milieux pollués (poussières de béton, poussières de bois, gaz toxiques, solvants...)
- Tabliers : tous travaux présentant des risques de projection sur le corps (soudage, manipulation de produits dangereux...)
- Gants : tous travaux présentant des risques pour les mains (manutention, ferraillage, soudage...)
- Protection auditive : casque auditif anti-bruit et/ou bouchons d'oreille pour tous travaux de niveaux sonores supérieurs à 85 dBA (marteaux piqueurs, meulage, sciage ...)

- Genouillères : tous travaux exposant à une position prolongée à genoux (carreleurs, chauffagistes...)
- Harnais : tous travaux exceptionnels ou de courte durée exposant à un risque de chute de hauteur.

Certains E.P.I. seront contrôlés annuellement.

- Harnais de sécurité équipé d'antichute à enrouleur de longe ou longe à absorbeur d'énergie. Une vérification périodique et au maximum annuelle des harnais et longes relative à leur état sera réalisée (Code du travail art. 4323-99). Les harnais devront obligatoirement être réformés en cas de chocs subis.

SILICE Cristalline

À compter du 1er janvier 2021, dès lors qu'un salarié est exposé dans le cadre de son activité professionnelle à de la silice cristalline alvéolaire, l'employeur devra désormais respecter des règles supplémentaires spécifiques à la prévention des agents CMR (cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques) (articles R4412-59 à R4412-93 du Code du travail)
La poussière de silice est un Agent Chimique Dangereux (ACD) et est considéré comme un agent cancérogène.
L'exposition à la poussière de silice lors des travaux de balayage, de percement, de rabotage ou de sciage du béton ; des travaux souterrains, de reprise de sous-œuvre, de projection de béton (voie sèche), ceux de ravalement de façade et de réhabilitation (démolition, décapage) devront être réalisés avec des salariés utilisant des équipements de protections individuelles (E.P.I.) adaptés à leurs activités.

4. SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DU CHANTIER

Sans objet

5. MESURES GENERALES PRISES POUR L'ACCUEIL DU PERSONNEL ET POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

5.1.1 ACCES AU CHANTIER

L'entreprise du lot VRD devra les voiries et accès du chantier pour les véhicules légers et lourds, les piétons (Voir art 2.7.3.)
Le chantier est une zone interdite au public. Seules les personnes autorisées accèderont au chantier.
Toute personne étrangère au chantier sera interdite d'accès.
Accès piétonnier de chantier : ZA de l'Orme – 21b Route de Paris
Accès au chantier réalisé depuis le trottoir du domaine public.
Des accès intérieurs provisoires permettant aux travailleurs d'accéder sur les zones de travail seront aménagés autant que de besoin.
Ces accès seront maintenus libres en permanence.
Tout accès au chantier en dehors des heures d'activité sera proscrit.

5.1.2 ACCES AU CANTONNEMENT COMMUN (Base vie)

L'accès aux cantonnements communs (Base vie) sera organisé de telle façon que le personnel du chantier ne soit soumis à aucun risque au niveau de ce cheminement et puisse y entrer et sortir en tenue de ville.

5.1.3 NETTOYAGE DU CHANTIER ET CANTONNEMENT COMMUN

Le chantier en lui-même sera maintenu dans un état de propreté permanent.

5.1.3.1 NETTOYAGE DU CHANTIER

L'entreprise générale est responsable des nettoyages du chantier de tous les lots et de la mise en place des moyens d'évacuation des déchets et gravats de chantier.
Pour cela, elle devra apporter un soin particulier sur les points suivants :

- INTERIEUR CHANTIER

Nettoyage régulier du chantier, notamment l'entrepôt, les locaux, les accès et issues de secours. Ceux-ci ne devront en aucun cas être encombrés et/ou servir de lieu de stockage.

- ABORDS DU CHANTIER

Nettoyage régulier des circulations des abords du chantier notamment les allées piétonnes, voirie, parking et trottoirs (privés et sur domaine public)

5.1.3.2 NETTOYAGE DU CANTONNEMENT COMMUN

L'entreprise générale se charge de la fourniture des produits de nettoyage (voir art 2.7.1) et du nettoyage quotidien du cantonnement commun (base vie) et de l'aérations des locaux du cantonnement commun pendant toute la durée du chantier.

5.1.4 MESURES DE SAUVEGARDE EN CAS DE DEFAILLENCE

En cas de défaillance dans l'entretien général du chantier, le Maître d'œuvre pourra avoir recours à des sociétés de son choix et cela aux frais de l'entreprise générale.

6. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DU PERSONNEL AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

*Accès au chantier pour les secours : ZA de l'Orme – 21b Route de Paris
*Issues de secours des zones de chantier au rez de chaussée vers les sorties extérieures
*Issues de secours sur toiture-terrasse soit par la tour d'escalier en façade soit par l'exutoire de fumée au moyen d'une échelle portable
*Point de rassemblement d'évacuation : dans l'aire d'installation de chantier
*Téléphone de secours : Mobiles des chefs d'équipe sur chantier
*Affichage de la liste des n° de téléphone d'urgence dans le cantonnement commun
*Trousse de secours collective (pharmacie de premiers soins) : cette trousse doit être complète. L'entreprise qui effectue les installations de chantier équipera le cantonnement commun (base vie) d'une trousse de secours collective. De plus, chaque entreprise est tenue d'être équipée d'une trousse de secours dans son véhicule
*Infirmerie : sans objet
*Extincteur de chantier : voir articles n°2.7.1 et 3.1.9 ci-dessus
*Les extincteurs dans les zones de travaux seront toujours accessibles
*Les entreprises devront effectuer l'ensemble des déclarations relatives aux accidents de travail
*Elles devront également, dans les 24h qui suivent tout accident du travail, communiquer au Coordonnateur S.P.S. le compte rendu des circonstances de l'accident

M E S U R E S A P R E N D R E

Dans tous les cas, la consigne est d'appeler le **15 SAMU** ou le **18 POMPIERS** et de suivre les directives de l'affichette ci-dessous apposée à proximité d'un poste téléphonique.

C O N S I G N E S E N C A S D'A C C I D E N T

PROTEGER : Vérifier s'il n'y a pas danger pour les victimes ou les autres

ALERTER : Appeler le sauveteur secouriste ou le responsable du chantier

SECOURIR : Le secouriste donnera tous les éléments

AU TELEPHONE LE MEDECIN DU SAMU OU POMPIER VOUS POSERA CES QUESTIONS :

NOMBRE DE BLESSES ?

LE(S) BLESSE(S) :

Répond-il aux questions ?
Peut-il bouger de partout ?
A-t-il du mal à respirer ?
A-t-il un pouls au poignet ?
A-t-il une blessure évidente ?
Est-il en train de s'affaiblir ?

N'OUBLIEZ PAS DE PRECISER : VOTRE NUMERO DE TELEPHONE
LE LIEU ET L'ADRESSE DE L'ACCIDENT

IMPORTANT : **ATTENDEZ QUE CE SOIT LE MEDECIN QUI RACCROCHE**

SAMU : 15 - POMPIERS : 18

CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT

LE TEMOIN :

- **1** - Prévient ou fait prévenir : le secouriste
  le responsable du chantier
- **2** - Se protège
- **3** - Protège la victime
  les autres
- **4** - Evite l'aggravation signale
  balise
  coupe le courant

.**LE SECOURISTE :**

Faire le bilan de la situation et de la victime. Le couvre et fait alerter
Accident du travail BENIN
SOINS : nettoie, désinfecte et panse
Accident du travail GRAVE
Ne déplace pas la victime, sauf danger
PREPARE : couvre la victime, accueil (guide) et accès

7. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS OU AUTO-ENTREPRENEURS

*L'entreprise est tenue de fournir au Coordonnateur S.P.S. toutes les informations requises sur le déroulement de ses travaux et leur éventuelle modification. Elle tiendra compte dans son organisation des prescriptions formulées par le Coordonnateur S.P.S.
*Dès notification du marché, elle désignera l'interlocuteur au Coordonnateur S.P.S. chargé de ce chantier.
L'entreprise indépendant aura obligation principale d'appliquer le P.G.C.S.P.S, d'établir un PPSPS et de coopérer avec le Coordonnateur S.P.S.
*Conformément à la loi du 31/12/93 et à son décret d'application N°95-607 du 06/05/95, les éléments de ce document sont applicables aux travailleurs indépendants.

8. CANEVAS DESTINE A L'ELABORATION DU PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.)

1 - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

1.1. - Renseignements concernant l'opération

(Consulter le Plan Général de Coordination)
- Désignation de l'Opération
- Adresse du chantier
- Coordonnées des intervenants suivants :
  . Le Maître d'ouvrage
  . Le Maître d'Œuvre
  . Le Coordonnateur S.P.S. Sécurité en phase réalisation de l'opération

1.2. - Renseignements concernant l'entreprise
- Raison sociale de l'entreprise
- Coordonnées de l'entreprise
- Nature du marché qui lui a été confié
- Nature des travaux qui lui ont été confiés (descriptif détaillé de ces travaux)
- Prévision des travaux que l'entreprise traite directement et de ceux qu'elle sous-traite et coordonnées de ses sous-traitants s'ils seront désignés.
- Durée d'exécution prévisible de ces travaux (continue ou fractionnée)
- Effectif prévisible du personnel de l'entreprise et évolution de cet effectif au cours du chantier (indique l'éventualité d'emploi de personnel intérimaire).
- Nom et qualité de la ou des personnes de l'entreprise chargées de la sécurité des salariés sur le chantier.

1.3. - Renseignements concernant les organismes officiels de prévention (consulter le P.G.C.)
- Coordonnées de l'Inspection du Travail
- Coordonnées du Contrôleur du service Prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- Coordonnées du Comité Régional de l'O.P.P.B.T.P.

2 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ORGANISATION DU CHANTIER

2.1. - Dispositions en matière de secours et d'évacuation des personnels de chantier (voir P.G.C.)
- Consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accident ou aux malades
  (Rappel des numéros de téléphone d'urgence)
- Nombre de secouristes du travail de l'entreprise présents sur le chantier (préciser leur nom)

(Pour chantier occupant 20 personnes pendant plus de 15 jours, un membre du personnel doit être secouriste)
- Dispositions prises pour assurer le transport des blessés dans un Hôpital et informer la direction de l'entreprise

2.2. - Mesures prises pour assurer l'hygiène des personnels de chantier
- Description des installations mises à disposition du personnel (telles que vestiaires, réfectoire, sanitaires, bureau, etc...)
- Mesure relative au nettoyage

3 - MESURES DE SECURITE APPLICABLES AUX INTERVENTIONS DE L'ENTREPRISE SUR LE CHANTIER

3.1. - Mesures spécifiques prises par l'entreprise pour prévenir les risques inhérents au chantier
- Mesures arrêtées par l'entreprise pour prévenir les risques de coactivités avec les autres entreprises du chantier.
- Mesures arrêtées par l'entreprise pour s'adapter aux contraintes liées à l'environnement du chantier (circulation, activités spécifiques avoisinant le chantier etc...)

NOTA : Les points ci-dessus peuvent être définis en consultant le P.G.C. et après l'Inspection commune exécutée avec le Coordonnateur S.P.S. avant le début du chantier.

3.2. - Descriptions des risques que l'entreprise génère de par son activité pour le reste des intervenants sur le chantier

NOTA : L'entreprise établie une description détaillée des risques auxquels elle soumet les autres entreprises du chantier et pour lesquels elle ne peut, seule, mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour y remédier.

3.3. - Dispositions prises par l'entreprise pour prévenir les risques encourus par ses salariés lors de l'exécution de ses propres travaux

Ce chapitre est destiné en priorité aux exécutants. Nous vous conseillons de le présenter sous forme d'un tableau de 4 colonnes, exposant pour toutes les interventions :

-A - le descriptif des procédés de construction, des matériels utilisés et des modes opératoires générant des risques
-B- l'analyse des risques engendrés par ces procédés de construction, ces modes opératoires et ces matériels de chantier
-C- les mesures de protections collectives ou, à défaut, individuelles adaptées pour parer à ces risques
-D- Les conditions dans lesquelles l'application de ces mesures de prévention, ainsi que l'entretien des matériels qui engendrent des risques sont effectués.

I M P O R T A N T

A - L'analyse des éléments développés dans le Chapitre III peut conduire à constater une absence de risque pour une partie de ces éléments.
Dans ce cas, l'entreprise devra le mentionner expressément sur le P.P.S.P.S.
B - Le P.P.S.P.S. doit être signé par son rédacteur et porté à la connaissance du personnel d'exécution
C - Le Médecin du Travail et le C.H.S.C.T. ou à défaut les délégués du personnel, peuvent consulter pour avis le P.P.S.P.S.
Dans ce cas le P.P.S.P.S. doit faire mention de ces avis.
D - Un exemplaire à jour du P.P.S.P.S. doit être tenu en permanence sur le chantier. Si l'entreprise ne peut appliquer toutes les mesures prévues dans le P.P.S.P.S. elle rédige un avenant au P.P.S.P.S. dans lequel elle indique les mesures compensatoires d'une efficacité au moins équivalente qu'elle mettra en œuvre.

FIN du PGC SPS

9. ANNEXES

- **DHOL (Art. 3.2.5.)**
- **Liste des APPELS EN CAS D'URGENCE**

Modèle de DHOL

MODÈLE DE DHOL

R.476

CSPS	Nom	①
Mise à jour	Date de modification	Eléments modifiés

Partie à remplir par le CSPS				
Adresse chantier		Coordonnées GPS		
Contraintes horaires de livraisons		Moyens mutualisés de levage et manutention (cf. PGCSPS)		
Autres renseignements utiles (contraintes administratives, ..)		Quai de déchargement	❑ Oui	❑ Non

Partie à renseigner par le client (entreprise du BTP)			
Nom de l'entreprise		Adresse siège	
Nom du réceptionnaire		Coordonnées du réceptionnaire	
Plages horaires de livraisons			
Présence chef de manœuvre	❑ Oui	❑ Non	
Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement au camion	❑ d(m) ❑ h(m)	Charge utile de la recette à matériaux (le cas échéant)	❑
Appareil de levage utilisé pour l'opération	❑ grue de chargement	❑ appareil propre au chantier	
		❑ appareil à la charge du fournisseur	Type
Autres renseignements utiles			

COSECMO OF/CSPS/031/GLOBAL Certification oct_2021 29

MODÈLE DE DHOL

R.476

- **A rédiger par CSPS**

- Projet PIC avec :
  - Accès
  - Voies de circulation Installations sanitaires
  - Points sensibles (*dans l'emprise du chantier et en périphérie)*
  - Zones de stockage
  - Dimensions des aires de stockage
  - Charges admissibles
  - Nature du terrain
  - Hauteur à respecter (emplacement portique, gabarit)

DHOL

COSECMO OF/CSPS/031/GLOBAL Certification oct_2021 30

APPEL EN CAS D'ACCIDENT

COORDONNEES DES SERVICES PUBLICS ET AUTRES INTERESSANT LA SECURITE

18 POMPIERS ou 15 SAMU 112 A partir d'un téléphone portable

CENTRE HOSPITALIER	**Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise**	**2, allée Fontaine au Roy 95270 SAINT MARTIN DU TERTRE**	**01 34 09 02 40**	
AMBULANCE	SCI P. ET M. DOUAGLIN	4, rue Lavoisier 95660 CHAMPAGNE SUR OISE	01 30 34 55 66	
PHARMACIE	LEROUX ALAIN	14, rue Richambre 95270 BELLOY EN France	01 30 35 75 21	
EDF Entreprises	Région Ile de France	1 pl Marcel Paul 92000 NANTERRE	**0 820 821 333**	EDF Entreprises
GDF SUEZ	Espace Professionnels	155 bd Victor Hugo 93400 SAINT OUEN	**0 811 01 3000**	GDF SUEZ
FRANCE TELECOM			10 16	
COMPAGNIE DES EAUX	Non communiquée			
METEO France			08.36.68.02.75	

NOM DE L'OPERATION ET ADRESSE DU CHANTIER

Société ARCUS INOX
ZA de l'Orme – Route de Paris
95270 BELLOY-EN-FRANCE

MAITRE D'OUVRAGE - MAITRE D'ŒUVRE

MAITRE D'OUVRAGE	Société ARCUS INOX	ZA de l'Orme - Route de Paris 95270 VIARMES		
MAITRE D'ŒUVRE	IMAGE D'ARCHITECTURE Philippe COLSON	20, rue Madame de la Guette 94520 MANDRES LES ROSES	01 45 98 71 40	

COORDONNATEUR S.P.S.

COORDONNATEUR S.P.S.	B.E.C.S. Mr BERNARD	29, rue Etienne Dolet 94140 ALFORTVILLE	06 14 90 18 20	contact@becs-sarl.fr

COORDONNEES DES ORGANISMES ADMINISTRATIFS DE PREVENTION

INSPECTION DU TRAVAIL	UNITE TERRITORRIALE DU 95 UC 2 Section 2-9	Immeuble Atrium 3, boulevard de l'Oise 95014 Cergy-Pontoise Cedex idf-ut95.uc2@direccte.gouv.fr	01 34 35 49 83	01 30 30 37 23
C.R.A.M.I.F.	Antenne de prévention 95 M. Arnaud PECQUET	9, rue Chaussée Jules César 95220 OSNY	01 44 65 18 00	
O.P.P.B.T.P.		28, avenue du Général Leclerc 92100 BOULGNE-BILLANCOURT	01 45 09 27 00	